

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant la liste des équipements et des ameublements, non produits localement selon les standards hôteliers, rentrant dans le cadre d'opérations de modernisation et de mise à niveau en application du « plan qualité tourisme Algérie », bénéficiant du taux réduit de droits de douane.

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 81 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 81 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des équipements et des ameublements, non produits localement selon les standards hôteliers, rentrant dans le cadre d'opérations de modernisation et de mise à niveau en application du « plan qualité tourisme Algérie », bénéficiant du taux réduit de droits de douane.

Art. 2. — La liste des équipements et des ameublements visés à l'article 1er ci-dessus est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. — Pour attester que ces équipements et les ameublements ne sont pas produits localement selon les standards hôteliers, le ministère chargé du tourisme consulte le ministère chargé de l'industrie.

La réponse en est faite dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

En l'absence de réponse dans le délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, les équipements et ameublements considérés sont réputés non produits localement selon les standards hôteliers.

Art. 4. — L'application du taux réduit de droits de douane aux équipements et ameublements importés par ou au profit des établissements hôteliers bénéficiaires, s'effectue sur présentation lors du dédouanement, d'une attestation accompagnée de la liste des équipements et ameublements, délivrée par les services concernés du ministère chargé du tourisme et dont le modèle est fixé en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5. — La durée de validité de l'attestation citée à l'article 4 ci-dessus, est fixée à douze (12) mois à compter de la date de sa signature.

Elle doit être valide à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art. 6. — L'état des équipements et ameublements importés doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — En cas de besoin, la cession des équipements et ameublements concernés ou le changement de leur destination, est subordonné au reversement intégral des réductions consenties, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 2 mars 2014.

Le ministre du tourisme
et de l'artisanat

Mohamed Amine
HADJ-SAID

Pour Le ministre
des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

ANNEXE 1

Liste des équipements et des ameublements, non produits localement selon les standards hôteliers, rentrant dans le cadre d'opérations de modernisation et de mise à niveau en application du « plan qualité tourisme Algérie ».

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques
4016.93.00 H	-- Joints
4017.00.20 R	- Ouvrages en caoutchouc durci
4418.10.00 B	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
4418.20.00 N	- Portes et leurs cadres chambranles et seuils
5704.90.00 H	- Autres tapis et revêtements de sol, en feutre, non touffetés
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine
6912.00.00 K	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique
7008.00.00 N	Vitrages isolants à parois multiples
7009.92.00 H	--Miroir encadrés
70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des nos 70.10 ou 70.18).
7304.31.90 X	--- autres
7304.39.90 S	--- autres
7304.41.90 J	--- autres
7304.49.90 D	--- autres
7305.31.90 S	--- autres
7305.39.90 L	--- autres
7305.90.90 E	-- autres
7308.30.00 U	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
7321.11.90 F	--- autres
Ex7324.90.00 D	- Autres, y compris les parties (siphon de sol d'évacuation)
7325.10.90 A	-- autres
7325.99.00 B	-- autres
7610.10.00 D	- Portes, fenêtre et leurs cadres, chambranles et seuils en aluminium
8211.91.00 S	-- Couteaux de table à lame fixe
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumeiroes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
8301.40.00 J	- Autres serrures, verrous
8413.70.12 Z	--- nues d'un diamètre supérieur à 32 mm

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
8413.70.14 B	--- électropompes d'un diamètre supérieur à 32 mm
8414.60.00 U	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm
Ex 8414.80.00 T	- Autres (compresseurs d'air fixe hydrophore)
8415.81.90 U	--- autres
8418.69.00 A	-- autres
8419.81.19 V	---- autres
8419.81.90 X	--- autres
8421.21.00 S	-- Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux
8422.19.00 U	-- autres
8422.40.00 B	- Autres machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermo rétractable)
8423.82.00 L	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg
Ex 8424.89.00 S	-- Autres (poste de nettoyage)
8428.10.00 H	- Ascenseurs et monte-charge
8438.50.00 B	- Machines et appareils pour le travail des viandes
8438.60.00 N	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
8438.80.00 M	- Autres machines et appareils
8450.20.00 A	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
8451.29.00 Y	-- Autres
8451.30.90 E	-- Autres
8471.80.00 H	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
8481.30.00 U	- Clapets et soupapes de retenue en acier
8481.40.00 F	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté
8481.80.10 P	-- Articles de robinetterie sanitaire
8481.80.90 B	-- Autres
8502.13.00 G	- Groupes électrogènes d'une puissance excédant 375 KVA
8504.21.00 R	- Transformateurs électriques d'une puissance n'excédant pas 650 KVA
8516.31.00 M	-- Sèche-cheveux
8516.50.00 C	- Fours à micro-ondes
8516.60.00 P	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires
8516.71.00 K	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé
8516.79.00 E	-- Autres
8516.80.00 N	-- Résistances chauffantes
8517.11.00 H	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
8517.62.19 X	---- D'une capacité égale ou supérieure à 220 ports abonnés
8531.10.00 Y	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
8531.20.00 K	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
8536.50.10 E	-- Interrupteurs, sectionneurs
8536.69.10 V	--- Prises de courants
8536.69.90 G	--- autres
8536.90.20 N	-- Barrettes
8536.90.30 Z	-- Boîtiers d'encastrement

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
8537.20.00 C	- Pour une tension excédant 1.000 V
8541.40.00 E	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
8543.70.00 E	- Autres machines et appareils
8544.19.90 D	--- autres
8544.20.00 P	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
8716.80.90 Z	-- autres
9020.00.00 D	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9026.10.00 H	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
9026.80.00 S	- Autres instruments et appareils
9031.80.00 P	- Autres instruments, appareils et machines(détecteurs de défaut de câble)
9401.30.00 U	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
9401.61.00 N	-- Rembourrés
9401.69.00 H	-- autres
9401.71.00 A	-- Rembourrés
9401.79.00 V	-- autres
9401.80.00 D	- Autres sièges
9402.90.10 W	-- Lits orthopédiques à mécanisme pour usages cliniques
9402.90.20 G	-- Tables d'opération d'examen et similaires
9402.90.30 T	-- Autres mobilier médico-chirurgical
9403.20.00 W	- Autres meubles en métal
9403.30.00 H	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
9403.40.00 V	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403.50.00 G	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403.60.00 U	- Autres meubles en bois
94.04	Sommiers, articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
9405.10.00 Y	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques
9405.40.00 J	- Autres appareils d'éclairage électrique
9506.91.00 D	-- Articles et matériels pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme
9506.99.00 Y	-- autres

ANNEXE 2

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère du tourisme et de l'artisanat

وزارة السياحة والصناعة التقليدية

N° :

ATTESTATION

(Conformément à l'arrêté interministériel ducorrespondant au)

Le Directeur chargé du « Plan Qualité Tourisme et de la régulation » du ministère chargé du tourisme, soussigné après avis des services du ministère chargé de l'industrie, atteste que les équipements et ameublements repris sur la liste jointe à la présente attestation,

Importés par (1)

Destinés à être utilisés par l'établissement (2)

S'inscrivent dans le cadre des opérations de modernisation et de mise à niveau, en application du « plan qualité tourisme » et ne sont pas produits localement selon les standards hôteliers.

Fait à Alger,

Signature

(1) Nom ou raison sociale et adresse de l'importateur (établissement touristique lui-même, importateur pour son compte).

(2) Nom ou raison sociale et adresse de l'établissement touristique bénéficiaire.